

# DECISION D'ENGAGEMENT UNILATERAL PRIME DE PRESENCE ET SUPER BONUS

Version à jour à la date du : 01.07.2026

## EMPLOYEUR

---

FREGATE EQUIPEMENT  
23-27 rue Branly  
77400 LAGNY SUR MARNE

SIRET 101 119 915 00011  
NAF 2562C

La société FREGATE EQUIPEMENT, représentée par Agnès PEREZ en qualité de DRH, a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2026, une prime de présence selon les modalités définies ci-dessous.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, il est décidé de faire évoluer cette prime de présence selon les modalités définies ci-dessous.

## CHAMP D'APPLICATION

---

Ce système s'applique aux catégories de personnel suivantes : salariés 35h et 38h (hors cadre) en CDD/CDI.

Ne bénéficient pas de cette prime de présence : les cadres, les alternants, les intérimaires.

## OBJET

---

Le montant du plafond de la prime de présence est à ce jour de :

- **120€**

Le calcul de la prime se fait selon plusieurs critères :

- Une déduction de **24€/jour d'absence** sur le mois concerné par l'absence,
- Le mois suivant reprend le montant de prime précédant l'absence avec une décote de **9€/jour d'absence**,
- Une augmentation de **12€/mois** sans absence jusqu'à atteinte du plafond.

FREGATE EQUIPEMENT

---

23-27 rue Branly - 77400 LAGNY SUR MARNE  
Tél. +33 (0)1 64 76 41 01 - [www.rabourdin.fr](http://www.rabourdin.fr) - [www.sfob.fr](http://www.sfob.fr)

SARL au capital de 200 000 € - SIRET 101 119 915 00011 - APE 2562C - TVA Intracommunautaire : FR 17 101 119 915



- Un super bonus de **120€ Bruts** sera versé par semestre pour les salariés ayant perçu la prime sur les 6 mois précédents et n'ayant eu aucune absence durant ces 6 mois (selon les critères définis ci-dessous). Ce super bonus sera versé en juin et en décembre en prenant en compte les 6 mois précédents selon les périodes de référence retenues pour les événements de paie.

Les modalités de calcul de cette prime pour le personnel en poste CDD/CDI au moment de la mise en place

- Démarrage de la prime (dès le 1er mois complet) avec une valorisation de 12€/mois sans absence jusqu'à atteinte du montant de la prime de 120€

Les critères d'absence impactant les primes (mensuelle et super bonus) et engageant des effets de décote sont :

- Maladie
- Accident du travail / maladie professionnelle
- Absence injustifiée/Absence à régulariser

Les critères d'absence impactant les primes (mensuelle et super bonus) mais n'engageant pas d'effets de décote sur les mois suivants le retour sont :

- Activité partielle
- Congés enfant malade
- Congés sans solde et heures sans solde

Cas particuliers concernant :

- Congés sans solde pendant les fermetures d'entreprise (nouveaux arrivants)
- Maternité / Paternité / Congé naissance
- Temps partiels et temps partiels thérapeutiques

Les montants de la prime de présence et du super bonus ne sont pas impactés directement par ces absences (-24€, -9€ et +12€) c'est le montant total qui est calculé au prorata de la présence le mois concerné et dans les 6 derniers mois pour le calcul du super bonus s'il n'y a pas eu d'autres absences.

- Si un alternant (contrat de professionnalisation ou apprentissage) est embauché à l'issue de son contrat, il débutera la prime d'assiduité dès son 1<sup>er</sup> mois plein à 12€.

DATE D'EFFET - DUREE

Sous réserve d'une date d'effet propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, l'engagement unilatéral dont objet entrera en vigueur à la date du : 1er/07/2026

Sous réserve d'une durée propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, l'engagement unilatéral dont l'objet est mis en place pour une durée :

☒ Indéterminée

☐ Déterminée

FREGATE EQUIPEMENT

23-27 rue Branly - 77400 LAGNY SUR MARNE

Tél. +33 (0)1 64 76 41 01 - [www.rabourdin.fr](http://www.rabourdin.fr) - [www.sfob.fr](http://www.sfob.fr)

SARL au capital de 200 000 € - SIRET 101 119 915 00011 - APE 2562C - TVA Intracommunautaire : FR 17 101 119 915

## PORTEE

---

La présente décision d'engagement unilatéral sera suspendue en ses effets, pour tout ou partie suivant les conséquences constatées, et ce jusqu'à dénonciation pour modification ou suppression, dans les cas où une évolution de la réglementation, une action individuelle ou collective en particulier de nature judiciaire ou administrative, tend à ou a pour effet de : créer un avantage équivalent ou de nature comparable, remettre en cause sa régularité ou sa validité, remettre en cause son économie ou l'étendue de ses effets et notamment créer des charges et obligations supplémentaires non envisagées à l'occasion de sa mise en place, ou rendre son application impossible.

## FORMALITES

---

L'engagement unilatéral dont objet :

☒ **A donné lieu aux informations ou consultations suivantes : présentation aux membres élus du CSE lors de la réunion du 25/06/2026**

Sans préjudice de toute obligation particulière de dépôt ou publicité se rapportant à telle ou telle disposition, les présentes feront l'objet des formalités suivantes :

☒ **Diffusion par affichage**

Fait à La Voulte sur Rhône, le 25/06/2026

Pour l'Employeur,  
Agnès PEREZ

